

Considérant qu'en l'absence de crédits budgétaires au titre du service Colonial ou du service Local, il n'est pas possible de pourvoir au remplacement, par création d'emploi, de l'officier militaire chargé jusqu'à ce jour des fonctions dont il s'agit;

Qu'il y a cependant nécessité d'assurer, dans la limite du possible, les divers services de la Résidence de Moorea;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas pourvu au remplacement du Résident de Moorea, dans les conditions de l'arrêté local du 14 avril 1880 qui l'institue.

Provisoirement aussi, le siège de la justice de paix de ce canton restera vacant.

Un employé du service Local sera chargé à Moorea des fonctions d'agent spécial et d'officier d'état civil.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,  
Signé : G. BÉDIER

---

N° 107. — ARRÊTÉ convoquant en session extraordinaire le Conseil colonial.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 20 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif aux sessions du Conseil colonial;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil colonial est convoqué en session extraordinaire, à Papeete, pour le mardi 8 avril courant, à 2 heures du soir.

Art. 2. La session durera deux jours, et aura spécialement pour objet la question du maintien de l'arsenal de Fareute dans les con-